

**Règlement intérieur de l'association Eau Secours du Valenciennois**  
**Adopté par l'assemblée générale du 28 septembre 2016**

**Article 1 - Agrément des nouveaux membres.**

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par deux membres de l'association, dont au moins un membre fondateur, préalablement à son agrément.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

**Article 2 - Démission - Exclusion - Décès d'un membre**

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article « 6 » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
  - la non-participation aux activités de l'association ;
  - une condamnation pénale pour crime et délit ;
  - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

*En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.*

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

**Article 3 - Cotisations**

La cotisation minimum annuelle demandée est de 12€. Calculée au prorata des mois restant entre 2 cotisations. Ce montant n'est pas plafonné, il est possible à tout cotisant de donner une somme plus importante, selon son souhait.

Le mois de démarrage de la cotisation est le 1<sup>er</sup> novembre et se termine le 31 octobre.

**Article 4 - Indemnités de remboursement.**

Seuls les administrateurs membres élus, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications et accord de la Présidente.

*Chaque administrateur a la possibilité d'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI).*

**Article 5 - Commission de travail.**

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

**Article 6 - Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers des membres.

La Présidente



Le secrétaire

